



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2002/7
28 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail spécial du Protocole relatif à l'évaluation
de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques

RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION

1. La sixième session du Groupe de travail spécial du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'est tenue à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) du 23 au 27 septembre 2002.
2. Des délégations des pays suivants y ont participé: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tadjikistan.
3. Des représentants de la Commission des Communautés européennes ont assisté à la réunion.
4. Les organisations internationales et non gouvernementales ci-après étaient également représentées: ECOTERRA, ECOFORUM européen, International Association for Impact Assessment (IAIA) et Centre régional pour l'environnement (CRE).
5. La réunion a été ouverte par M. Terje Lind, Président du Groupe de travail, et par M^{me} Menka Spirovska, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Ministère de l'environnement de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Président a informé les délégations qu'il avait l'intention, avec le concours de tous les pays participants, de conclure rapidement les négociations concernant le Protocole pour que les délégations puissent se

préparer à l'adopter et à le signer lors de la Conférence ministérielle de Kiev «Un environnement pour l'Europe» (mai 2003). Le fait qu'il était important de mener à bien les négociations avant la Conférence de Kiev apparaissait également, comme le Président l'a souligné, dans la Déclaration ministérielle de la CEE-ONU adressée au Sommet mondial pour le développement durable (ECE/AC.22/2001/2, par. 44).

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. L'ordre du jour a été adopté, étant entendu que le point 2 (Examen du rapport sur les travaux de la cinquième session), serait examiné après le point 3.

II. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

7. Le Président a présenté la proposition établie par le Bureau pour une nouvelle structure du Protocole. Toutes les délégations qui ont pris part à la discussion se sont félicitées de cette proposition et ont remercié le Bureau de l'avoir préparée. Le Groupe de travail a adopté la nouvelle structure moyennant certains amendements et a remercié M^{me} Grigorova (Bulgarie), M. S. Ruchti (Suisse) et M^{me} A. Golding (Royaume-Uni) de préparer une version révisée du Protocole en tenant compte de sa nouvelle structure.

8. La délégation du Royaume-Uni a présenté les documents informels préparés par un groupe de rédaction restreint sur la question du respect des dispositions et les clauses finales. Les participants ont remercié la délégation du Royaume-Uni et le groupe de rédaction restreint de l'excellent travail accompli. La délégation des Pays-Bas a signalé qu'elle ferait part de ses commentaires sur ces questions ultérieurement.

9. À l'issue d'une discussion sur les clauses finales et le respect des dispositions du Protocole, il a été décidé que:

a) Le Protocole devrait être ouvert aux États membres de la CEE, parties et non parties à la Convention, et aux États non membres de la CEE conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

b) Les arrangements institutionnels et la structure prévus pour le Protocole devraient être couplés à ceux de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ce qui signifierait que la Réunion des Parties à la Convention ferait également fonction de Réunion des Parties au Protocole. Toutefois, la première réunion des Parties au Protocole aurait lieu moins d'un an après son entrée en vigueur;

c) Aucun nouveau système de contrôle du respect des dispositions ne devrait être élaboré. Le Comité d'application de la Convention veillerait au respect des dispositions du Protocole. Son mandat devrait être élargi en conséquence.

10. Les participants ont décidé d'utiliser comme base de leurs discussions futures le texte des clauses finales inclus dans l'annexe I, en tenant compte des décisions prises à la session en cours.

11. La délégation du Royaume-Uni a présenté la proposition relative au préambule préparée par le groupe de rédaction restreint. Les délégations qui ont pris part à la discussion ont remercié la délégation du Royaume-Uni et le groupe de rédaction restreint du travail accompli. Les participants ont examiné la proposition et décidé d'utiliser pour leurs discussions futures le texte tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport.

12. Le Groupe de travail a constitué des groupes de rédaction restreints chargés des questions suivantes:

a) Article 8 sur la participation du public, article 9 sur la consultation du public et article 10 sur les questions transfrontières, sous la conduite de la Commission des Communautés européennes;

b) Article 4 sur les plans et programmes, sous la conduite de la Norvège;

c) Article 14, politiques et législation, sous la conduite de la Pologne;

d) Annexes, sous la conduite de la Suède;

e) Article 2 sur les définitions, sous la conduite du Kazakhstan.

13. Compte tenu des propositions formulées par les groupes de rédaction restreints, le Groupe de travail a examiné les questions mentionnées plus haut et a décidé d'utiliser pour ses discussions futures les textes contenus dans les annexes III, IV, V et VI du présent rapport.

14. La délégation du Royaume-Uni a demandé que soient examinées à la prochaine session les questions de procédure concernant l'entrée en vigueur du Protocole et a proposé de communiquer un projet de texte sur ce sujet.

III. EXAMEN DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME SESSION

15. Le Groupe de travail a pris note des observations communiquées par la Commission des Communautés européennes et les États membres de l'Union européenne et a décidé de les inclure dans l'annexe VII du présent rapport.

IV. CLÔTURE DE LA SIXIÈME SESSION

16. Le Président a remercié les délégations, qui avaient travaillé avec profit, et a souligné que des progrès notables avaient été réalisés grâce à l'atmosphère constructive et à la volonté des délégations de trouver des compromis. Il a rappelé au Groupe de travail que la prochaine session se tiendrait à Genève du 18 au 22 novembre 2002.

Annexe I

Article 15

RÉUNION DES PARTIES

1. Sauf dans le cas de la première réunion des Parties au présent Protocole les réunions des Parties à la Convention font fonction de réunions des Parties au Protocole. La première réunion des Parties au présent Protocole est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent assister en qualité d'observateurs aux débats de n'importe quelle réunion des Parties à la Convention siégeant comme Réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention siège comme Réunion des Parties au Protocole, les décisions au titre du présent Protocole ne peuvent être prises que par les Parties audit Protocole.
3. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention siège comme Réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Réunion des Parties représentant une Partie à la Convention, qui n'est pas, au moment considéré, Partie au Protocole, est remplacé par un autre membre élu par et parmi les Parties au présent Protocole.
4. La Réunion des Parties à la Convention siégeant comme Réunion des Parties au présent Protocole suit en permanence l'application du présent Protocole et, en ayant cet objectif présent à l'esprit:
 - a) Examine les politiques appliquées et les démarches méthodologiques suivies aux fins de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques en vue d'améliorer encore les procédures prévues au titre du présent Protocole;
 - b) Procède à un change d'informations sur l'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques et dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Protocole;
 - c) Fait appel, lorsqu'il y a lieu, aux services et au concours des organes dont la compétence peut être utile à la réalisation des objectifs du présent Protocole;
 - d) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
 - e) Examine et adopte, s'il y a lieu, des propositions d'amendement au présent Protocole;
 - f) Envisage et entreprend toute autre action, notamment sous la forme d'initiatives conjointes au titre du présent Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire aux fins du présent Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties [et les procédures financières appliquées au titre de la Convention] s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Protocole, à moins que la Réunion des Parties siégeant comme Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.

Article 16

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.
2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 17

SECRETARIAT

Le secrétariat créé en application de l'article 13 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole et les paragraphes a) à c) de l'article 13 de la Convention relatifs aux fonctions du secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 18

ANNEXES

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de ce dernier.

Article 19

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. La procédure d'adoption des amendements à la Convention établie aux paragraphes 2 à 5 de l'article 14 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux amendements proposés au présent Protocole.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 21

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Kiev (Ukraine) du au, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au

Article 22

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale visés à [l'article 21] à compter du
3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer au Protocole avec l'accord de la Réunion des Parties au Protocole.
4. Toute organisation visée à [l'article 21] qui devient partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qu'il leur impose. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à [l'article 21] indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification notable de l'étendue de leur compétence.

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation.
3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à [l'article 21] qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 25

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire. Tant qu'elle ne prend pas effet, cette dénonciation ne modifie pas l'application des articles [...] à [...] du présent Protocole concernant une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] entreprise au titre du présent Protocole, ou l'application de l'article [...] du présent Protocole concernant une demande qui a été faite.

Article 26

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev (Ukraine), le ... mai deux mille trois.

Annexe II

PROJET RÉVISÉ DE PRÉAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Reconnaissant qu'il est important de tenir compte de l'environnement, y compris de la santé, lors de la préparation et de l'adoption des plans, des programmes, des politiques et des législations,

Résolues à promouvoir un développement durable et se fondant en conséquence sur les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, en particulier sur les principes 4 et 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Brésil) et sur le programme Action 21, ainsi que sur les résultats de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 1999) et [référence à des dispositions précises du Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 2002],

Gardant à l'esprit la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, et la décision II/9 des Parties réunies à Sofia les 26 et 27 février 2001, concernant l'établissement d'un protocole juridiquement contraignant relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,

Reconnaissant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait faire partie intégrante de la préparation et de l'adoption des plans, des programmes, des politiques et des législations et que l'application plus large des principes régissant cette évaluation aux plans, aux programmes, aux politiques et aux législations aura pour effet de renforcer encore l'analyse systématique de leurs effets importants sur l'environnement,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de Lucques adoptée par la première réunion des Parties à cette Convention,

Considérant par conséquent qu'il est important de garantir la participation du public au processus de l'évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques],

Conscientes des avantages qui en découleront pour la santé et le bien-être des générations actuelles et futures si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques],

Sachant qu'il est nécessaire et important de renforcer la coopération internationale aux fins de l'évaluation des incidences transfrontières des décisions envisagées affectant l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Annexe III

Article 4

CHAMP D'APPLICATION CONCERNANT LES PLANS ET PROGRAMMES

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] soit effectuée pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 qui risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, y compris sur la santé.
2. Une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, y compris l'industrie minière, les transports, le développement régional, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, [la protection de la nature,] [les champs de manœuvre militaires,] l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des terres, et qui fixent le cadre dans lequel devra s'inscrire la procédure d'autorisation des projets énumérés à l'annexe [x] [version augmentée de la liste figurant dans la Convention d'Espoo *analogue aux annexes I et II de la Directive EIA 97/11/EC (sans les seuils)*].
3. Pour les plans et programmes qui ne sont pas visés au paragraphe 2 et qui fixent le cadre dans lequel devra s'inscrire la procédure d'autorisation d'un projet, une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] doit être effectuée si une Partie en décide ainsi d'après les résultats de la sélection opérée au titre de l'article 5.
4. Pour les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'affectation de petites surfaces au niveau local et les modifications mineures relatives aux plans et programmes visés au paragraphe 2, une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] ne doit être effectuée que si une Partie en décide ainsi d'après les résultats de la sélection opérée au titre de l'article 5.
5. Le présent Protocole ne s'applique pas aux plans et programmes suivants:
 - a) Les plans et programmes élaborés uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile;
 - b) Les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Annexe IV

Article 8

PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public participe de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables, à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques appliquée à l'égard des plans et des programmes.
2. Chaque Partie veille à ce que, par des moyens électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public en temps voulu.
3. Chaque Partie détermine le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, aux fins des paragraphes 1 et 4.
4. Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 3 ait la possibilité de donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans des délais raisonnables.
5. Chaque Partie s'efforce d'arrêter et de faire connaître les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter le public concerné. À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe [II a].

Insérer le texte ci-après au paragraphe 2 de l'article 5 de la version consolidée du projet de protocole (MP.EIA/AC.1/2003/3):

2. Selon qu'il convient, chaque Partie s'efforce de donner au public concerné la possibilité de participer à la sélection des plans et programmes effectuée au titre du présent article.

Insérer le texte suivant au paragraphe 3 de l'article 6:

3. Selon qu'il convient, chaque Partie s'efforce de donner au public concerné la possibilité de participer à la délimitation du champ du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement effectuée au titre du présent article.

[3. Chaque Partie s'efforce aussi de donner au public la possibilité de formuler des observations sur le champ d'application avant qu'une décision ne soit prise. La décision relative au champ d'application doit indiquer comment il a été tenu compte de ces observations.]

Annexe V

Article 9

CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

1. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement, y compris sur la santé, de l'application du plan ou du programme.
2. Le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 1.
3. Chaque Partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 aient de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, l'occasion de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.
4. Chaque Partie arrête les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1.

Article 10

CONSULTATIONS CONCERNANT LES INCIDENCES TRANSFRONTIÈRES

1. Lorsqu'une Partie d'origine considère que l'application d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières importants sur l'environnement et sur la santé, ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de façon importante en fait la demande, la Partie d'origine adresse, dès que possible, et au plus tard lorsqu'elle fait part à son propre public du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement [en suivant sa propre procédure de participation du public], une notification à la Partie touchée, avant que le plan ou programme ne soit adopté.
2. La notification contient notamment:
 - a) Le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris des informations sur les possibles effets transfrontières sur l'environnement et sur la santé de l'application du plan ou programme; et
 - b) Des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication du délai fixé pour la communication d'observations.
3. La Partie touchée fait savoir à la Partie d'origine si elle désire engager des consultations avant l'adoption d'un plan ou d'un programme et, le cas échéant, les Parties concernées engagent des consultations sur les effets transfrontières probables de ce plan ou programme sur l'environnement et sur la santé, et les mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs.

4. Lorsque de telles consultations sont organisées, les Parties concernées prennent des dispositions détaillées pour veiller à ce que le public intéressé et les autorités de la Partie touchée visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient informés et puissent donner leur avis dans des délais raisonnables sur le projet de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Annexe VI

Article 14

POLITIQUES ET LÉGISLATION

- [1. Chaque Partie veille à ce que les préoccupations relatives à l'environnement, y compris à la santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient, dans le processus d'élaboration de toute politique ou de tout texte juridique qu'elle envisage d'adopter et qui est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement et sur la santé.
2. Lors de l'application du paragraphe 1, chaque Partie prend en considération les éléments pertinents du présent Protocole.
3. Chaque Partie arrête les modalités pratiques d'application des paragraphes 1 et 2.
4. Chaque Partie rend compte à la Réunion des Parties au présent Protocole des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le présent article.
- [5. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer les dispositions du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.]

VARIANTE

- [1. Selon qu'il convient, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes énoncés dans le présent Protocole (on pourrait aussi renvoyer aux articles pertinents) à l'égard de la législation et des politiques qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.
2. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer les dispositions du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.]

Annexe VII

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION (MP.EIA/AC.1/2002/5)

Remarques spécifiques:

- Paragraphe 3: supprimer «Des représentants de la Commission des Communautés européennes ont assisté à la réunion» et insérer «La Commission des Communautés européennes était représentée» au paragraphe 2 ou créer un paragraphe distinct pour cette entrée entre les paragraphes 2 et 3.
- Paragraphe 9: supprimer la deuxième phrase.
- Annexe I:
 - Titre: supprimer «par le Groupe de travail».
 - «f) La nécessité de prévoir des mesures d'atténuation»: prière de préciser d'où provient cet élément, qui ne figurait pas dans la version distribuée aux délégations à Oslo.

Remarques générales sur les paragraphes 11 à 13: Il est difficile de bien comprendre les paragraphes 11, 12 et 13 parce que les diverses décisions qu'ils énumèrent, se rapportant aux articles 4, 10 et 13, semblent, dans une certaine mesure, contradictoires. Il n'est pas possible de dégager une conclusion générale en ce qui concerne ces trois articles. Les rapports doivent présenter clairement le résultat final de la discussion. Par ailleurs, les auteurs des présents commentaires n'ont pas souvenir qu'il ait été convenu d'insérer également la proposition du Kazakhstan (annexe V du rapport) dans la version révisée du Protocole puisque cette proposition n'a pas été examinée.

- Paragraphe 11:
 - Première phrase: remplacer «proposition conjointe de la Commission européenne et de la Norvège» par «proposition d'un groupe de rédaction informel restreint».
 - Ajouter au début de la deuxième phrase: «Le Groupe de travail est convenu d'une nouvelle version de l'article 10 et...»
- Paragraphe 12 (cinquième ligne): remplacer la référence aux «paragraphes 1, 3 et, peut-être 5» de l'article 13 par «paragraphes 1, 2 et, peut-être 5».
- Paragraphe 15 (première phrase): modifier comme suit: «... a pris en considération et a approuvé certaines, mais pas l'ensemble, des propositions visant à faire référence à la santé soumises par le groupe de rédaction sur la santé, telles qu'elles figurent à l'annexe I du rapport de sa quatrième session».

- Paragraphe 18: modifier la deuxième phrase pour insérer la version correcte de la déclaration faite par la Commission des Communautés européennes, à savoir: «Au nom de la Commission des Communautés européennes et de plusieurs des États membres de l'Union européenne, il a été demandé que le secrétariat fasse preuve d'une attitude plus dynamique dans l'exercice du rôle qui lui incombe. (La Commission européenne a également encouragé le Président à se montrer ferme aussi bien à l'égard des délégations que du secrétariat.)».
- Annexe IV:
 - Paragraphe 6: réinsérer la version du texte telle que distribuée aux délégations à Oslo, l'expression ajoutée «en temps voulu» devant être placée entre crochets([en temps voulu]). À la suite du remaniement de ce paragraphe, le lien entre «les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter» et «les autorités visées au paragraphe 5» n'apparaît plus.

Remarques générales:

Même si les observations à communiquer par écrit avant le 2 septembre 2002 ne s'étendent pas au texte révisé du protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (MP.EIA/AC.1/2002/8 du 18 juillet 2002), il convient de noter que ce texte, bien qu'il soit publié en tant que document officiel de la CEE-ONU, ne peut constituer une véritable base pour les travaux futurs parce qu'il manque de cohérence interne en ce qui concerne à la fois sa formulation et l'utilisation de la terminologie.

Il est regrettable de constater que la situation, au lieu de s'être améliorée grâce à l'harmonisation et la simplification des dispositions sur la participation du public, s'est dégradée par rapport à ce qu'elle était avant la réunion d'Oslo, ce qui apparaît clairement à la lecture de la version révisée du texte du Protocole, où les dispositions relatives à la participation du public sont encore plus nombreuses qu'auparavant.

Annexe VIII

**PROPOSITION DE L'INTERNATIONAL ASSOCIATION
FOR IMPACT ASSESSMENT (IAIA)**

Article 8: Participation du public

Nouvelle version du paragraphe 6:

6. Les Parties veillent à ce que la préparation du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement comprenne des consultations appropriées avec le public, afin d'obtenir les informations sur l'environnement que le public est en mesure de fournir.
